



PRÉFET DES HAUTES PYRENEES

Arrêté préfectoral n° 65-2020-04-04-001
portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Hautes-Pyrénées; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Hautes-Pyrénées; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, aux conditions météorologiques favorables, que le taux habituel de location dans les hébergements touristiques de ce département est de 30 % pour la période pour une offre totale de lits marchands de 113172 lits, laisse craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des communes citées en annexe, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes citées en annexe jusqu'au 15 avril 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes citées en annexe est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée au maire des communes citées en annexe.

Fait à Tarbes, le 04 avril 2020

Le Préfet,

Brice BLONDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written over a horizontal line.

**Annexe : communes touristiques et stations classes de tourisme
du département des Hautes-Pyrénées**

Adervielle-Pouchergues
Agos-Vidalos
Aragnouet
Arbéost
Arcizans-Avant
Arcizans-Dessus
Argelès-Gazost
Arras-en-Lavedan
Arrens-Marsous
Artalens-Souin
Aucun
Avajan
Aventignan
Avezac-Prat-Lahitte
Ayzac-Ost
Bagnères-de-Bigorre
Bareilles
Barthe-de-Neste (La)
Bazus-Neste
Beaucens
Bize
Bizous
Bordères-Louron
Bun
Campan
Cantaous
Capvern
Cauterets
Cazaux-Debat
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors
Escala
Esparros
Estaing
Estarvielle
Ferrières
Gaillagos
Gazave
Générest
Génos
Germ
Hautaget
Hèches
Izaux
Labastide
Laborde
Lombrès
Lortet
Loudenvielle
Loudervielle
Lourdes

Luz-Saint-Sauveur
Mazères-de-Neste
Mazouau
Mont
Montégut
Montgaillard
Montoussé
Montsérié
Nestier
Nistos
Ouzous
Pouzac
Ris
Saint-Arroman
Saint-Lary-Soulan
Saint-Laurent-de-Neste
Saint-Paul
Ségus
Seich
Sère-en-Lavedan
Sireix
Tarbes
Tibirán-Jaunac
Tramezaïgues
Tuzaguet
Vielle-Aure
Vielle-Louron
Vignec
Villelongue